

GE_GERICHTE ACJC/1262/2013 vom 18. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1262_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1262/2013 du 18 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1262/2013 del 18 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les délai et forme utiles (art. 244, 295 et 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la différence entre la quotité des contributions d'entretien réclamée par les intimés et proposée par l'appelant en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

E. 1.2.1

La présente procédure est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC).

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 138 III 625 consid. 2.2), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). La question de savoir si cette norme trouve également une application stricte dans les causes de droit de la famille soumises aux maxime d'office et inquisitoire illimité n'ayant pas été tranchée à ce jour, la Chambre de céans persistera à admettre tous les nova dans les procédures impliquant des enfants mineurs (dans ce sens : TREZZINI, in *Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero* (CPC), Cocchi/Trezzini/Bernasconi [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT* 2010 III p. 115 ss, 139).

E. 1.2.2

En l'espèce, une partie des pièces produites permet de déterminer la situation financière des parties, donnée nécessaire pour statuer sur le principe du versement d'aliments par le débirentier pendant la période querellée, soit du

- 8/16 -

C/11464/2012 1er juillet 2012 au 31 mai 2013, et, éventuellement sur la quotité de ces aliments; quant aux autres documents, ils relatent des faits et/ou évènements survenus postérieurement au 28 février 2013, date à laquelle les crédientiers ont donné suite au dernier acte d'instruction requis par le Tribunal et à la suite duquel la cause a, implicitement, été gardée à juger.

Partant, l'ensemble des pièces concernées - ainsi que les éléments de faits qu'elles comportent - sera pris en considération.

E. 1.3

La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Les intimés sollicitent, sans toutefois prendre de conclusions formelles sur ce point, l'audition des parties, voire de témoins - qu'ils ne désignent pas -, en vue d'établir que leur père, contrairement à ce qu'il soutient pour justifier la quotité de ses revenus pendant la période incriminée, ne se serait pas occupé d'eux de façon prépondérante au cours des années qui ont précédé la séparation de leurs parents.

E. 2.1

L'instance d'appel peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 cum art. 246 al. 2 CPC) - parmi lesquelles figurent l'interrogatoire des parties (art. 191 ss CPC) ainsi que l'audition de témoins (art. 169 ss CPC) - lorsqu'elle estime opportun de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

La mesure requise doit toutefois apparaître propre, sous l'angle de l'appréciation anticipée des preuves, à fournir la preuve attendue (arrêts du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2 et 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.1.1; ATF 138 III 374 précité).

E. 2.2

En l'espèce, l'administration des mesures probatoires sollicitées ne se justifie pas.

En effet, outre que l'audition de B_____ et de C_____ en relation avec le litige financier qui les oppose à leur père se révélerait inappropriée au regard de leur âge (6 et 3 ans), les parties se sont exprimées, dans leurs écritures respectives, sur la prise en charge par l'appelant de ses enfants antérieurement à la séparation des concubins, de sorte que leur audition ne permettrait pas de recueillir d'éléments complémentaires sur cet aspect; les intimés ne le soutiennent d'ailleurs pas.

La problématique concernée est, de surcroît, impropre à influencer sur l'issue du litige, conformément à ce qui sera exposé au considérant 3 infra.

L'audition de témoins sur cet aspect ne se justifie donc pas.

- 9/16 -

C/11464/2012

Compte tenu de l'appréciation anticipée des preuves évoquée supra, il ne saurait être entré en matière sur la requête des intimés.

E. 3

L'appelant conclut à ce que le dies a quo des contributions d'entretien fixées par le premier juge (1er juillet 2012) soit reporté au 1er juin 2013. Ce faisant, il conteste implicitement le principe du versement d'aliments par ses soins pour la période allant du 1er juillet 2012 au 31 mai 2013.

En substance, il soutient que sa capacité contributive aurait été inexistante à cette époque. Le fait de le condamner à s'acquitter des arriérés concernés, soit 15'400 fr. (700 fr. x 2 enfants x 11 mois), le placerait, au demeurant, dans une situation financière critique.

Les intimés adhèrent, quant à eux, au raisonnement du premier juge selon lequel un revenu hypothétique de 5'800 fr. net doit être imputé à leur père - sans se prononcer sur les ressources effectives réalisées par ce dernier. Ils insistent, par ailleurs, sur le fait que le débirentier est propriétaire d'un voilier "dont le prix de vente lui permettr[ait] de payer une grande partie de la pension pendant la période querellée".

E. 3.1

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de leur enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque le mineur n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 et 2 CC). A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses parents; il est tenu compte de la fortune et des revenus du mineur ainsi que de la participation du père ou de la mère qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces critères exercent une influence réciproque les uns sur les autres (arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1; ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). La loi n'impose pas de méthode de calcul pour chiffrer ces aliments (arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2012 précité; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2), lesquels peuvent également être fixés pour l'année qui précède l'introduction de la demande (art. 279 al. 1 CC). Le juge dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2012 précité; ATF 128 III 161 consid. 2 = JdT 2002 I 472). La quotité de la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur d'aliments. Aussi, le parent gardien peut-il être tenu de contribuer à l'entretien du

- 10/16 -

C/11464/2012 mineur, en sus des soins et de l'éducation qu'il lui prodigue, par des prestations en argent, lorsque les ressources financières du débirentier sont limitées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_504/2011 du 31 octobre 2011 consid. 4.1 et 5A_766/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2.1; ATF 120 II 285 consid. 3a/cc = JdT 1996 I 213). Le juge est fondé, pour déterminer les besoins d'un mineur ainsi que la capacité contributive de chacun des parents, à tenir compte des montants de base admis par le droit des poursuites, élargis de leurs charges respectives, telles que loyer, assurance maladie, etc. (arrêt du Tribunal fédéral 5C.107/2005 du 13 avril 2006 consid. 4.2.1). Dans ce cadre, il se fonde sur le revenu effectif des parents (arrêt du Tribunal fédéral 5C.40/2003 du 6 juin 2003 consid. 2.1.1); il peut toutefois imputer à l'un d'eux un gain hypothétique supérieur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_754/2012 du 1er février 2013 consid. 4.1; ATF 137 III 118 consid. 2.3 = JdT 2011 II 486). Lorsqu'on exige d'une personne qu'elle reprenne ou étende une activité lucrative, il y a en principe lieu de lui accorder un délai d'adaptation approprié aux circonstances pour lui permettre de s'y conformer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 6.1; ATF 129 III 417 consid. 2.2 = JdT 2004 I 115; 128 III 4 4c/bb = JdT 2002 I 294); l'imputation d'un revenu hypothétique avec effet rétroactif n'est ainsi admissible que dans l'hypothèse où le débiteur d'aliments a volontairement renoncé à une partie de ses ressources alors qu'il se savait, ou devait se savoir, débiteur d'une obligation d'entretien

(arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2011 précité). Lorsque les revenus du travail ou de la fortune d'un parent ne suffisent pas à assurer l'entretien convenable d'un mineur, la substance de la fortune peut être entamée pour ce faire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_937/2012 du 3 juillet 2013 consid. 4.2.2; ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; PERRIN, in Commentaire romand, CC I, 2010, n° 12 ad art. 285 CC).

E. 3.2

En l'espèce, déterminer si l'appelant peut être condamné à contribuer à l'entretien de ses enfants entre les mois de juillet 2012 et de mai 2013, le cas échéant dans quelle mesure, implique d'établir, dans un premier temps, les coûts d'entretien de B_____ et de C_____, puis la situation financière respective de leurs parents.

E. 3.2.1

Les frais de B_____ pour la période considérée totalisaient l'010 fr. environ par mois. Ils consistaient dans les diverses dépenses énumérées à la lettre D.ca EN FAIT. Les charges de C_____ étaient, quant à elles, de l'ordre de l'640 fr. Elles se composaient des dépenses énumérées à la lettre D.cb EN FAIT admises par les parties en appel (868 fr. 60) ainsi que de ses frais de crèches, soit une somme mensualisée de 768 fr. 75 (2'250 heures de prise en charge annuelle au tarif

- 11/16 -

C/11464/2012 horaire de 4 fr. 10 [le revenu annualisé de D_____ pour la période considérée s'élevant à 88'776 fr., soit 7'397 fr. x 12 mois], selon les barèmes publiés sur le site internet officiel de la Commune de _____ [www._____.ch]). Le coût d'entretien de ses enfants totalisait donc 2'050 fr. par mois entre le 1er juillet 2012 et le 31 mai 2013, après déduction des allocations familiales de 600 fr. versées en leur faveur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.3.1; ATF 128 III 305 consid. 4b = JdT 2003 I 50).

E. 3.2.2

L'appelant soutient, pièce comptable - établie par ses soins - à l'appui, avoir réalisé un chiffre d'affaires de 28'000 fr. en 2012. Cette assertion est contredite par les divers montants (42'000 fr. environ) crédités, au cours de l'année correspondante, sur le compte bancaire n° 1_____ dont il est titulaire. Dans la mesure où le débirentier - qui n'a fourni aucune explication à cet égard - n'a pas allégué avoir bénéficié, à cette époque, d'autres revenus que ceux que lui procurait son activité d'indépendant et où le libellé des ordres concernés ("crédit[s] e-banking") ne permet pas de retenir que les opérations correspondantes auraient été indépendantes de l'exercice de sa profession, la Cour arrêtera à 2'862 fr. par mois les revenus du débirentier entre les 1er juillet et 31 décembre 2012 (soit 42'000 fr. de chiffre d'affaires - 7'650 fr. de charges d'exploitation [cf. à cet égard lettre D.aa EN FAIT] = 34'350 fr. de bénéfice net / 12 mois = 2'862 fr. 50). Si l'intéressé a allégué escompter une augmentation de ses gains en 2013 du chef des activités de graphisme qu'il propose à sa clientèle depuis la fin de l'année 2012, les éléments figurant au dossier ne permettent pas de retenir que ces nouvelles prestations - dont le développement et la promotion peuvent, objectivement, prendre un certain temps - auraient généré un revenu complémentaire entre le 1er janvier et le 31 mai 2013. Les ressources effectives de l'appelant - au sujet desquelles les intimés ne se sont pas prononcés devant la Cour - seront ainsi estimées à 2'862 fr. par mois pour l'ensemble de la période concernée. L'imputation d'un revenu hypothétique plus

élevé à l'intéressé entre le 1er juillet 2012 et le 31 mai 2013 - soit avec effet rétroactif - ne se justifie pas. En effet, les gains qu'il a perçus en 2012, année au cours de laquelle les ex-concubins ont mis un terme à leur relation, étaient sensiblement supérieurs à ceux qu'il a réalisés du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011 (cf. à cet égard lettre D.aa EN FAIT); il ne saurait donc être retenu qu'il aurait volontairement renoncé, au moment ou à l'approche de la séparation, à une partie de ses ressources en vue de diminuer sa capacité contributive.

- 12/16 -

C/11464/2012 Ses charges mensuelles se composaient des dépenses énumérées à la lettre D.ab EN FAIT admises par les parties en appel (2'021 fr. 90) ainsi que des intérêts hypothécaires du prêt contracté par les ex-concubins pour l'acquisition de l'appartement, l'allégué des intimés selon lequel leur père ne se serait pas acquitté de cette dépense au cours du premier semestre de l'année 2013 n'ayant pas été documenté, alors qu'il aurait pu l'être, par exemple en versant au dossier le courrier que leur mère, codébitrice solidaire de l'emprunt, n'aurait pas manqué de recevoir de l'établissement bancaire concerné en cas de non-paiement (150 fr., soit 6'600 fr. annuels - 4'800 fr. d'ores et déjà comptabilisés dans les charges d'exploitation de l'appelant [cf. à cet égard lettres D.aa et D.ab EN FAIT] = 1'800 fr. résiduels / 12 mois). Comme les ressources cumulées des ex-concubins pendant la période considérée leur permettaient de s'acquitter du coût d'entretien de leurs enfants, une charge fiscale sera comptabilisée dans le budget de l'appelant. Celle-ci sera arrêtée à 85 fr. conformément à la simulation de sa situation à l'aide de la calculette mise à disposition par l'Etat de Genève; pour estimer ces impôts, il a été tenu compte du revenu de l'appelant articulé supra, de sa prime d'assurance maladie ainsi que des aliments qu'il devra verser en faveur des crédientiers pour la période concernée (cf. consid. 3.3 infra), mais non de l'élément de fortune que constitue la part du bien immobilier dont il est propriétaire, sa valeur fiscale n'étant pas connue (cf. lettre D.ac EN FAIT). Au vu de ce qui précède, les dépenses mensuelles admissibles de l'intéressé totalisaient 2'257 fr. environ entre le 1er juillet 2012 et le 31 mai 2013.

Son disponible était donc de l'ordre de 600 fr. par mois (2'862 fr. - 2'257 fr. = 603 fr.).

E. 3.2.3

Les ressources mensuelles nettes moyennes de D_____ se sont élevées à 7'397 fr. durant la période concernée. Ses charges mensuelles étaient composées des dépenses énumérées à la lettre D.bb EN FAIT admises par les parties en appel (2'447 fr. 60 hors impôts); une charge fiscale ICC et IFD de 750 fr. sera retenue, conformément à la simulation de sa situation à l'aide de la calculette mise à disposition par l'Etat de Genève; pour estimer ces impôts, il a été tenu compte du revenu de D_____ articulé supra, des allocations familiales perçues en faveur des mineurs, des aliments que le débirentier sera condamné à verser aux mineurs pour la période examinée ainsi que des primes d'assurance-maladie des intéressés. Ses dépenses mensuelles admissibles totalisaient ainsi 3'198 fr. environ entre le 1er juillet 2012 et le 31 mai 2013.

- 13/16 -

C/11464/2012

Son disponible ascendait donc à 4'200 fr. environ par mois (7'397 fr. - 3'198 fr. = 4'199 fr.).

E. 3.3

Il résulte des situations financières exposées supra que l'appelant bénéficiait d'un disponible de 600 fr. par mois pour la période considérée, après couverture de ses charges personnelles. Le principe du versement par ce dernier d'aliments en faveur de ses enfants doit donc être admis. Les contributions fixées par le premier juge, soit 1'400 fr. mensuels (700 fr. par enfant jusqu'à l'âge de 12 ans x 2 mineurs), excèdent toutefois la capacité contributive de l'appelant. Du point de vue des intimés, il pourrait être exigé de leur père qu'il assume la quotité des aliments excédant son disponible (1'400 fr. de contributions - 600 fr. de disponible = 800 fr. par mois) en vendant le voilier dont il est propriétaire. S'il est constant que l'appelant a acheté un bateau au prix de 10'000 fr., les éléments figurant au dossier ne permettent toutefois de déterminer ni la date d'acquisition de ce bien - intervenue à une date inconnue entre 2004 et 2012, période du concubinage -, ni sa valeur actuelle résiduelle. Il ne peut donc être tenu compte de cet avoir. En tout état, il apparaîtrait inéquitable, compte tenu du fait que les ressources cumulées des parents de B_____ et de C_____ permettent de couvrir les coûts d'entretien de ces derniers et du solde disponible particulièrement important dont bénéficie D_____, de contraindre l'appelant à entamer la substance de sa fortune pour assumer une partie des coûts d'entretien de ses enfants durant une période de 11 mois. La quotité des aliments à verser par l'appelant entre le 1er juillet 2012 et le 31 mai 2013 sera donc exclusivement déterminée sur la base des ressources des intéressés.

Pour assumer le coût d'entretien de leurs enfants (2'050 fr.), les parents disposaient, après couverture de leurs charges personnelles, d'avoirs totalisant 4'800 fr. (600 fr. + 4'200 fr.); le disponible de l'appelant représente 13% environ (600 fr. / 4'800 fr.) de cette somme et celui de D_____ 87%.

Il convient, toutefois, de tenir compte du fait que la mère de B_____ et de C_____ a assumé en nature l'essentiel de la prise en charge de ces derniers au cours de la période topique (arrêt du Tribunal fédéral 5P.327/2005 du 27 février 2006 consid. 4.4.2).

Il appert donc équitable d'arrêter à 250 fr. par mineur la participation du débirentier aux coûts des intimés entre le 1er juillet 2012 et le 31 mai 2013, leur

- 14/16 -

C/11464/2012 entretien résiduel, soit 1'550 fr. (2'050 fr. - 500 fr.), pouvant être assumé par D_____.

Cette répartition est appropriée aux circonstances, puisque, après paiement de leurs charges respectives et des contributions précitées, les intéressés jouissent encore d'un certain disponible (2'650 fr. pour D_____ [4'200 fr. - 1'550 fr.] et 100 fr. pour l'appelant [600 fr. - 500 fr.]).

E. 3.4

L'appel étant partiellement fondé, le chiffre 5 du dispositif du jugement déferé sera annulé et le débirentier, condamné à contribuer à l'entretien de chacun de ses enfants à raison de 250 fr. par mois entre le 1er juillet 2012 et le 31 mai 2013 (soit un capital de 2'750 fr. par mineur [250 fr. x 11 mois] et de 5'500 fr. pour les deux enfants), les aliments fixés par le Tribunal au chiffre 4 du dispositif étant dus dès le 1er juin suivant.

E. 4.1

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC).

Dans la présente affaire, le premier juge a arrêté à 1'200 fr. les frais judiciaires de l'ensemble de la procédure - qu'il a mis à la charge des parties à parts égales - et n'a pas alloué de dépens.

Compte tenu de l'issue du litige devant la Cour et de la nature de celui-ci, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas.

E. 4.2

Dans la mesure où aucune des parties n'a obtenu entièrement gain de cause en appel et où la présente procédure relève du droit de la famille, les frais de seconde instance, fixés à 960 fr. (art. 96, 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC; 13, 32 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]), seront répartis à parts égales entre l'appelant et les intimés.

Le débirentier ayant procédé à une avance de frais de 960 fr., ses parties adverses seront condamnées à lui restituer la somme de 480 fr. (art. 111 al. 2 CPC), le solde de l'émolument versé demeurant, quant à lui, acquis à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Enfin, les appelant et intimés conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 15/16 -

C/11464/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le chiffre 5 du dispositif du jugement JTPI/4968/2013 rendu le 17 avril 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11464/2012-9. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau ce point : Dit que les contributions d'entretien fixées en faveur de B_____ et de C_____ au chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sont dues à compter du 1er juin 2013. Condamne A_____ à verser en mains de D_____, au titre de contribution à l'entretien de B_____ et de C_____ pour la période allant du 1er juillet 2012 au 31 mai 2013, la somme totale de 5'500 fr., allocations familiales non comprises. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 960 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais d'un montant correspondant opérée par A_____. Met ces frais à la charge de A_____ ainsi que de B_____ et de C_____ à parts égales entre eux. Condamne en conséquence B_____ et C_____ à verser 480 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 16/16 -

C/11464/2012 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.